L. A. N.

2026/08/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

-=-=-=-=-=-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

. -=-=-=-=-=-

(/ ) écret n°82/0281/CMRPN/PRES/MF déclarant d'utilité publique la construction d'un entrepôt sous-douane à Bobo-Dioulasso par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT
POUR LE PROGRES NATIONAL
CHEF DE L'ETAT.

VU La Proclamation du 25 Novembre 1980 ;
VU L'Ordonnance n°80/001/CMRPN du 25 Novembre 1980 ;
VU Le Décret n°80/001/CMRPN du 26 Novembre 1980 portant composition du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
VU Le Décret n°80/002/CMRPN du 26 Novembre 1980, portant création d'un Comité Directeur au Sein du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
VU le Décret n°80/011/PRES/CMRPN du 7 Décembre 1980 portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
VU le Décret n°81-016/PRES/CMRPN du 13 Janvier 1981 portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU le Décret du 25 Novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
VU Les Lois n°77-60-AN et n°90-60-AN des 12 Juillet et 16 Novembre 1960 portant règlementation des terres domaniales en Haute-Volta ;
VU la Lettre n°01-AK-KID/BS du 7 Janvier 1982 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta ; section de Bobo-Dioulasso ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1982.

(/ ) E C R E T E

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARTICLE 1er./- Est déclarée d'utilité publique la construction d'un entrepôt sous-douane à Bobo-Dioulasso par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta sur le terrain urbain d'une superficie de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (6.776) mètres carrés, objet du Titre Foncier n°420 de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 2./- Est autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique du Titre Foncier n°420 de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 3./- La procédure d'expropriation sera poursuivie à la diligence du Directeur du Patrimoine Foncier à Ouagadougou pour le compte de la République de Haute-Volta.

ARTICLE 4./- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la Republique.

PAR LE PRESIDENT DU CMRPN
Le Ministre des Finances

Edmond KY./-

OUAGADOUGOU, le 4 AOUT 1982/-

Colonel Saye ZERBO./-

2026/08/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

/ ) écret n°82/0281/CNRPN/PRES/MF déclarant d'utilité publique la construction d'un entrepôt sous-douane à Bobo-Dioulasso par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT
POUR LE PROGRES NATIONAL
CHEF DE L'ETAT.

VU La Proclamation du 25 Novembre 1980 ;
VU L'Ordonnance n°80/001/CNRPN du 25 Novembre 1980 ;
VU Le Décret n°80/001/CNRPN du 26 Novembre 1980 portant composition du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
VU Le Décret n°80/002/CNRPN du 26 Novembre 1980, portant création d'un Comité Directeur au Sein du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
VU le Décret n°80/011/PRES/CNRPN du 7 Décembre 1980 portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;
VU le Décret n°81-016/PRES/CNRPN du 13 Janvier 1981 portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU le Décret du 25 Novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
VU Les Lois n°77-60-AN et n°90-60-AN des 12 Juillet et 16 Novembre 1960 portant réglementation des terres domaniales en Haute-Volta ;
VU la Lettre n°01-AK-KID/BS du 7 Janvier 1982 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta ; section de Bobo-Dioulasso ;
SUR proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1982.

/ ) E C R E T E

ARTICLE 1er./- Est déclarée d'utilité publique la construction d'un entrepôt sous-douane à Bobo-Dioulasso par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Haute-Volta sur le terrain urbain d'une superficie de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (6.776) mètres carrés, objet du Titre Foncier n°420 de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 2./- Est autorisé l'expropriation pour cause d'utilité publique du Titre Foncier n°420 de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 3./- La procédure d'expropriation sera poursuivie à la diligence du Directeur du Patrimoine Foncier à Ouagadougou pour le compte de la République de Haute-Volta.

ARTICLE 4./- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République.

OUAGADOUGOU, le 4 AOUT 1982/-

PAR LE PRESIDENT DU CNRPN
Le Ministre des Finances

Colonel Saye ZERBO./-

Edmond KY./-